



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Convention collective de travail du 4 novembre 2009 (98.668)

Il n' y a pas de force obligatoire

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE II. *Classification du personnel*

Bassin de Liège

Art. 2. A. Personnel administratif

Première catégorie : âge de départ 21 ans

Définition : implique la nécessité d'avoir des connaissances suffisantes pour permettre l'exercice des fonctions d'ordre intellectuel du niveau le moins élevé.

Exemples : concierge-huissier, garçon de bureau, huissier-téléphoniste à poste simple, aide-magasinier sous contrôle d'un magasinier.

Deuxième catégorie : âge de départ 21 ans

Définition : implique la nécessité d'avoir assimilé les connaissances suffisantes pour permettre l'exécution de travaux simples, peu diversifiés, mais comportant une certaine responsabilité.



Exemples : perforateur, vérificateur, aide-opérateur aux machines à statistiques, mécanographe ayant l'expérience des machines Elliot-Fisher, Burroughs ou similaires, à clavier complet, opérateur expérimenté, employé qui établit des factures courantes sans responsabilité de clauses spéciales, dactylographe expérimenté dont le travail est bien présenté et l'orthographe correcte, sténo-dactylo débutant, magasinier, employé auxiliaire au service social (salaires et lois sociales), téléphoniste préposé à une fonction exigeant une occupation à temps plein.

Troisième catégorie : âge de départ 23 ans

Définition : implique la nécessité d'une formation équivalente à celle que donnent les études moyennes du degré inférieur et des connaissances suffisantes pour accomplir un travail diversifié comportant de la part de l'exécutant, de la valeur personnelle, de l'initiative et un certain sens de la responsabilité.

Exemples : traducteur bilingue de textes courants, aide-comptable attaché à la centralisation (tenue des journaux auxiliaires et de comptes particuliers), les employés de comptabilités, salaires, factures, prix de revient, magasinier expérimenté devant tenir fichier, cardex, contrôle stock marchandises, réserve et entrepôt, mécanographe ayant bonne expérience des machines et possédant de bonnes notions de comptabilité, sténo-dactylo expérimenté capable de prendre 100 mots par minute en sténo et de dactylographier 40 mots par minute avec présentation correcte du travail, opérateur de machines à statistiques.

Quatrième catégorie : âge de départ 23 ans

Définition : implique une formation équivalente à celle que donnent les études moyennes du degré supérieur et l'aptitude, en outre, à remplir un travail parfois délicat nécessitant une certaine expérience pratique autant qu'une valeur personnelle accentuée.

Exemples : comptable chargé de traduire en comptabilité toutes les opérations, de les rassembler et comparer pour en établir des balances générales préalables aux prévisions, bilans et résultats, employé responsable de la mise en application de toutes dispositions d'ordre salarial et/ou social, caissier principal, correspondant en langues étrangères, mécanographe expérimenté pouvant établir des tableaux de connexion et pouvant modifier ceux-ci, employé responsable du service des achats.



Cinquième catégorie : âge de départ 30 ans

Définition : implique la formation intellectuelle équivalant à celle que donnent les études de degré moyen supérieur ou les études techniques supérieures ou les études universitaires et les aptitudes de la quatrième catégorie en plus développées.

Exemples : chef du personnel, secrétaire général, analyste-mécanographe, chef comptable.

Remarque générale :

Connaissance et emploi de plusieurs langues : les minima fixés à la présente convention collective de travail doivent être considérés comme correspondant à l'emploi d'une seule langue.

L'exigence de la connaissance ou de l'emploi de plus d'une langue dans l'exercice d'une fonction ne justifie pas le glissement dans une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction elle-même n'est pas modifiée, mais il convient d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

B. Personnel technique et de maîtrise

Première catégorie : âge de départ 21 ans

Définition : employé ayant un minimum de formation intellectuelle et professionnelle, soit technique, soit pratique, le désignant pour occuper un poste technique.

Exemples : apprenti-profileur, basculeur, employé débutant.

Deuxième catégorie : âge de départ 21 ans

Définition : implique la nécessité d'avoir assimilé des connaissances suffisantes pour permettre l'exécution de travaux simples, peu diversifiés mais comportant une certaine responsabilité.



Exemples : employé des scieries, profileur, employé du service bordures et moellons.

Troisième catégorie A : âge de départ 23 ans

Définition : implique la nécessité d'une formation équivalente à celle que donnent les études moyennes du degré inférieur ou technique (A3 ou B2) et des connaissances techniques suffisantes pour accomplir un travail diversifié et comportant de la part de l'exécutant de la valeur personnelle, de l'initiative, le don de commandement et le sens de la responsabilité.

Exemples : employé de débit du brut et/ou du sciage, employé à l'extraction, employé s'occupant de travaux divers (manoeuvre et traction), employé de l'atelier de réparation (mécanique ou électrique), dessinateur d'exécution sous contrôle, chef de scierie, employé auxiliaire à la marbrerie.

Troisième catégorie B

Définition : implique les mêmes critères que A3 ou B2, mais avec des connaissances et études techniques plus poussées, le sens de l'organisation et des urgences.

Exemples : chef de l'extraction, chef de la marbrerie, chef de l'atelier de débitage mécanique, chef de service vente sciage, appareilleur simple, chef de l'atelier de réparation (mécanique et électrique).

Quatrième catégorie : âge de départ 30 ans

Définition : implique une formation intellectuelle correspondant à celle que donnent les études moyennes du degré supérieur, tant en enseignement traditionnel que technique (A2) et en outre l'aptitude à remplir un travail demandant une valeur professionnelle accentuée.



Exemples : représentant technicien, chef appareilleur, c'est-à-dire responsable d'un groupe d'appareilleurs, appareilleur responsable des études et devis.

Cinquième catégorie

Définition : implique une formation intellectuelle équivalant à celle que donnent au minimum les études du degré supérieur, les études techniques supérieures ou les études universitaires avec les aptitudes de la quatrième catégorie plus développées.

Exemples : directeur, chef de chantier.

Art. 3. A. Personnel administratif

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Catégorie 5 |
|-----------------------|---|---|---|--|--|
| Age de départ | 21 | 21 | 23 | 23 | 30 |
| Nécessité | Connaissances et formation suffisantes pour exercer la fonction | Connaissances et formation suffisantes pour travaux simples, comportant une certaine responsabilité | Connaissances suffisantes pour un travail diversifié, avec valeur personnelle Initiative et responsabilité | Travail délicat Expérience pratique Valeur personnelle accentuée | De l'expérience pratique plus développée que la 4ème |
| | | Connaissances de base de traitement de texte et tableur. | Expérience : utilisation de l'informatique | Expérience : utilisation de l'informatique | Expérience : utilisation de l'informatique |
| Diplôme ou équivalent | Pas d'exigence de diplôme | Enseignement professionnel, général ou technique secondaire inférieur | Formation équivalente à l'enseignement général ou technique secondaire supérieur | Formation équivalente à l'enseignement général ou technique supérieur de type court | Formation équivalente aux études supérieures de type long ou universitaires |
| | OU expérience équivalente | OU expérience équivalente | OU expérience équivalente | OU expérience équivalente | OU expérience équivalente |
| Exemples | Concierge, huissier, aide magasinier sous contrôle | Opérateur expérimenté, encodage, magasinier, téléphoniste, employé qui établit les factures | Employé à la comptabilité, employé au service du personnel, magasinier expérimenté, employé au service commercial, employé du service informatique, secrétaire/assistante | Comptable, employé responsable du service du personnel, caissier, employé responsable du service achat, employé responsable du service commercial, employé responsable du service informatique, secrétaire de direction générale, employé responsable du service marketing | Chef du service personnel, chef du service comptabilité, chef du service informatique, chef du service achat |

B. Personnel technique et de maîtrise

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3A | Catégorie 3B | Catégorie 4 | Catégorie 5 |
|-----------------------|---|---|--|---|---|---|
| Age de départ | 21 | 21 | 23 | 23 | 30 | |
| Nécessité | Un minimum de formation intellectuelle et professionnelle (technique ou pratique) | Connaissances suffisantes pour des travaux simples comportant une certaine responsabilité | Connaissances techniques suffisantes pour un travail diversifié qui demande valeur personnelle, initiative et responsabilité. Autorité fonctionnelle | Connaissances techniques idem 3A. Autorité fonctionnelle. Sens de l'organisation et des urgences | L'aptitude à remplir un travail demandant une valeur professionnelle accentuée, le sens de l'organisation et des urgences | Les aptitudes de la catégorie 4 plus développées |
| Diplôme ou équivalent | Pas d'exigence de diplôme OU expérience équivalente | Enseignement professionnel général ou technique secondaire inférieur OU expérience équivalente | Enseignement général ou technique secondaire supérieur OU expérience équivalente | Enseignement général ou technique secondaire supérieur OU expérience équivalente | Etudes supérieures de type court. Enseignement traditionnel ou technique OU expérience équivalente | Equivalent aux études de type long ou universitaires OU expérience équivalente |
| Exemples | Basculeur | Adjoint à l'employé de secteur | Employé à l'extraction, employé auxiliaire à la marbrerie, employé de l'atelier débit mécanique, employé du service vente sciage, employé d'atelier de réparation, employé de débit du brut, dessinateur d'exécution sous contrôle | Responsable de l'extraction, responsable de la marbrerie, responsable de l'atelier débit mécanique, responsable de service vente sciage, responsable atelier réparation, maintenance, appareilleur, dessinateur de projet, ingénieur de bureau d'étude, adjoint au chef de sécurité, délégué commercial | Chef de service ou de secteur, délégué technico-commercial, responsable des études et devis, responsable promotion | Chef d'exploitation, chef de département, chef de sécurité, chef de département assur qualité, géologue |

CHAPITRE XIII. *Cadre légal*

Art. 20. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2009-2010.

CHAPITRE XIX. *Durée de validité de la convention*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.